

GE_GERICHTE A/2228/2013 vom 5. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2228_2013

FR: GE_GERICHTE A/2228/2013 du 5 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/2228/2013 del 5 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

E. 2

Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

E. 3

Sont en outre reconnus comme dépenses, pour toutes les personnes: a. les frais d'obtention du revenu, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative; »!
Les revenus déterminants comprennent, selon l'art. 11 al. 1 LPC, « a. deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1000 francs pour les personnes seules et 1500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI; pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte; b. le produit de la fortune mobilière et immobilière; c. un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 37 500 francs pour les personnes seules, 60 000 francs pour les couples et 15 000 francs pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112 500 francs entre en considération au titre de la fortune; » 9. En l'espèce, le SPC, tenant compte d'un revenu déterminant de 62'497 fr. 40 et de dépenses reconnues pour 46'230 fr., a considéré que la condition de la situation financière difficile n'était pas réalisée. 10. L'intéressée reproche au SPC d'avoir déterminé sa situation à la lumière des critères de la LPC. C'est pourtant à juste titre que le SPC a appliqué les art. 10 et 11 LPC. Le texte clair de l'art. 5 OPGA oblige en effet à s'y référer. L'intéressée soutient que le SPC a violé le principe de la proportionnalité en réclamant la restitution d'une prestation indûment touchée à un héritier. Or, l'art. 2 OPGA prévoit que les héritiers peuvent se voir réclamer le remboursement des prestations versées à tort au défunt, d'une part, et l'art. 5 OPGA ne prévoit pas de distinction entre le bénéficiaire lui-même ou l'héritier pour la détermination de la situation financière, d'autre part. On ne saurait dès lors considérer que le principe de proportionnalité ait été violé. L'intéressée allègue qu'il devrait être tenu

compte des besoins vitaux pour enfant, de l'assurance-maladie pour jeune adulte, d'un supplément pour enfant et des frais de transport pour elle-même, dans le cadre des dépenses reconnues. Il y a toutefois lieu de relever que son fils est majeur et que dès lors les frais le concernant ne peuvent être retenus. En revanche, les frais de transport, considérés comme des frais d'obtention du revenu, auraient dû être pris en considération (art. 10 al. 3 let. a LPC). Les ajouter au montant des dépenses reconnues ne suffit cependant pas à modifier l'issue du présent recours. Force est de conclure, au vu de ce qui précède, que les revenus déterminants dépassent sensiblement les dépenses reconnues, de sorte que la condition financière de la remise n'est pas réalisée. Aussi le recours ne peut-il être que rejeté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

1. Déclare le recours recevable.!
2. Au fond : Le rejette.!
3. Dit que la procédure est gratuite.!
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.!

La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.